

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

S. Abravanel-Jolly *La validité des clauses d'exclusion*, « *Troisièmes rencontres du droit des assurances* », Colloque Cour de cassation, 20 mars 2026, bjda.fr 2026 n° 105

La validité des clauses d'exclusion
« Troisièmes rencontres du droit des assurances »
 Cour de cassation – 20 mars 2026¹

Sabine Abravanel-Jolly
 Professeure de droit privé à Lyon 3
 Directrice de l'Institut des Assurances de Lyon
 Avocate au Barreau de Lyon

Contrat d'assurance – C. assur. art. L. 113-1, al. 1^{er} – Exclusions de garantie – Validité – caractères formel et limité – C. civ., art. 1170 – Clause réputée non écrite

Après la qualification juridique des clauses d'exclusion de garantie, comme l'ont rappelé Madame la Conseillère Brouzes et Monsieur le Professeur Pierre-Grégoire Marly, celle de la validité donne aussi lieu à beaucoup de contentieux.

Et, en l'occurrence, lorsqu'elle contrôle les caractères « formel et limité » exigés par l'article L. 113-1, al. 1^{er}, du Code assurances comme condition de validité des clauses d'exclusion, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation en retient majoritairement une conception formelle et objective (I).

Pour autant, elle adopte quelquefois une conception plus subjective pour prendre en considération le comportement de l'assuré, volontairement négligent, ce que nous approuvons comme s'inscrivant dans le respect de l'essence même de l'assurance qui n'est pas de garantir des comportements volontaires de l'assuré (II).

Mais ne serait-il pas opportun, en complément des dispositions de l'article L. 113-1, al. 1^{er}, du Code des assurances, qu'elle admette aussi de pouvoir fonder la validité des clauses d'exclusion sur l'article 1170 du Code civil qui prévoit expressément le caractère non écrit de la clause non valable ? (III).

I) Contrôle classique des clauses d'exclusion fondé sur une conception formelle et objective des clauses d'exclusion

¹ Retrouvez l'intégralité du colloque en vidéo sous ce lien
<https://www.youtube.com/live/n5GfD4mSSV4?si=rdkbPeKFGaNCnjin0>

Afin de garantir l'objectif recherché par les exigences de l'article L. 113-1, al. 1^{er}, permettre à l'assuré de connaître précisément l'étendue de sa garantie (A), la deuxième chambre civile a logiquement adopté une conception formelle et objective de la validité des clauses d'exclusion (B)

A) Les exigences légales de validité : permettre à l'assuré de connaître précisément l'étendue de sa garantie

Selon l'article L. 113-1, al. 1^{er} du Code des assurances :

« Les pertes et les dommages occasionnés par des cas fortuits ou causés par la faute de l'assuré sont à la charge de l'assureur, sauf exclusion formelle et limitée contenue dans la police. »

Ainsi, l'article L. 113-1, alinéa 1^{er}, du Code des assurances subordonne la validité de l'exclusion, directe ou indirecte, à son caractère formel et limité

1) Formelle²

Une exclusion est formelle si elle est claire, précise et non équivoque.

La clause d'exclusion n'est valable que si elle est précisément définie, si bien qu'aucune hésitation ne peut naître sur son contenu. C'est ce que répète la Cour de cassation depuis 1974, affirmant qu'avec l'exigence d'une exclusion limitée, le législateur voulait que « la portée ou l'étendue de l'exclusion soit nette, précise, sans incertitude pour que l'assuré sache exactement dans quels cas et dans quelles conditions il n'est pas garanti »³, ou encore en précisant que « les clauses d'exclusion doivent être formelles et limitées de façon à permettre à l'assuré de connaître exactement l'étendue de la garantie »⁴. Aucun doute ne doit subsister sur la volonté des parties de restreindre le champ d'application de la garantie⁵. Ce qui suppose bien sûr que l'assureur ait porté la clause d'exclusion à la connaissance de l'assuré avant la survenance du sinistre⁶.

Au point que la moindre ambiguïté ne peut être interprétée. En effet, par un arrêt de principe en date du 22 mai 2001, la Cour de cassation a retenu qu'« une clause d'exclusion ne peut être formelle et limitée dès lors qu'elle doit être interprétée »⁷.

² S. Abravanel-Jolly, *Droit des assurances*, LexisNexis, coll. Objectif Droit, 5^e éd. 2025, n° 449 et s.

³ Cass. 1^{re} civ., 8 oct. 1974 : *D.* 1975, p. 513, note Cl.-J. Berr et H. Groutel.

⁴ Cass. 2^e civ., 18 janv. 2006, n° 04-17.279, 2^e esp. : *RGDA* 2006, p. 515, note S. Abravanel-Jolly. – Cass. 2^e civ., 11 juin 2009, n° 08-12.843 : *Resp. civ. et assur.* 2009, comm. 302, note H. Groutel. – Cass. 2^e civ., 9 juill. 2009, n° 08-18.014 (1^{re} esp.) et 25 juin 2009, n° 08-16.206 (2^e esp.) : *Resp. civ. et assur.* 2009, comm. 307, note H. Groutel.

⁵ Cass. 1^{re} civ., 20 mars 1989, n° 86-15.894 : *RGAT* 1989, p. 638, note R. Bout.

⁶ Cass. 2^e civ., 6 oct. 2011, n°s 10-15.370 et 10-17.785 : *BJDA.fr/Lexis* 360, 2011, note D. Krajewski ; *Resp. civ. et assur.* 2012, n° 27.

⁷ Cass. 1^{re} civ., 22 mai 2001, n° 99-10.849 : *D.* 2001, p. 2778, note B. Beignier ; *Resp. civ. et assur.* 2001, n° 241, chron. 17, note H. Groutel ; *RGDA* 2001, p. 944, note J. Kullmann. – V. égal. : Cass. 2^e civ., 12 avr. 2012, n° 10-20.831 : *LEDA* juin 2012, p. 2, note F. Patris ; *Resp. civ. et assur.* 2012, comm. 219. – Cass. 3^e civ., 27 oct. 2016, n° 15-23.841 : *Resp. civ. et assur.* 2017, comm. 27, note H. Groutel ; *LEDA* 2016, n° 110c5, note A. Astegiano-La Rizza. – Cass. 3^e civ., 5 déc. 2024, n° 23-12.129 : *BJDA.fr/Lexis* 360, 2024, n° 97, note

Enfin, en toute hypothèse, la clause d'exclusion claire et précise ne peut pas davantage être interprétée, à peine de dénaturation régulièrement censurée par la Cour de cassation sur le fondement de l'article 1192 du Code civil (anc. art. 1134)⁸.

2) Limitée⁹

Traditionnellement, une exclusion n'est pas limitative, et donc non formelle, lorsqu'elle contient une liste de circonstances seulement indicatives, suggérées par les expressions « comme ceux »¹⁰, « notamment »¹¹, ou « autre » (mal de dos¹² par exemple), ou encore « en particulier », « tels que »¹³, ou « lorsque »¹⁴. Au demeurant, la clause ne joue que dans des hypothèses énumérées avec précision¹⁵.

Par un arrêt de la première chambre civile du 17 février 1987, la Cour de cassation est allée plus loin en considérant que n'était pas limitée la clause qui annulait « pratiquement toutes les garanties prévues »¹⁶ ou « qui avait pour conséquences de vider le contrat de son contenu par le biais d'une seule clause d'exclusion ou par le cumul de toutes les exclusions »¹⁷. Elle a même affirmé que la clause d'exclusion ne doit pas vider la garantie de sa substance¹⁸, à l'instar du droit commun à propos des clauses limitatives de responsabilité qui ne doivent pas réduire l'obligation contractuelle

A. Astegiano-La Rizza. – Cass. 2^e civ., 9 déc. 2010, n° 09-17.471 : *RGDA* 2011, p. 583, note S. Abravanel-Jolly. – V. aussi Cass. 2^e civ., 14 oct. 2021, n° 20-14.075 : *RGDA* nov. 2021, n° 200m0, p. 38, note A. Pimber ; *BJDA.fr/Lexis* 360, 2021, n° 78.

⁸ Cass. 2^e civ., 9 déc. 2010, n° 09-17.471 : *RGDA* 2011, p. 583, note S. Abravanel-Jolly. – V. aussi : Cass. 2^e civ., 12 juill. 2012, n° 11-23.088 : *BJDA.fr/Lexis* 360, 2012, n° 27, note P. Casson. – Cass. 3^e civ., 15 janv. 2013, n° 11-27.145 : *LEDA* mars 2013, comm. 35, note A. Astegiano-La Rizza. – Cass. 3^e civ., 6 mars 2025, n° 23-15921. – Cass. 2^e civ., 6 nov. 2025, n° 24-13450, *LEDA* déc. 2025, p. 2, note S. Abravanel-Jolly.

⁹ S. Abravanel-Jolly, *Droit des assurances*, LexisNexis, coll. Objectif Droit, 5^e éd. 2025, n° 453 et s.

¹⁰ Cass. 1^{re} civ., 25 oct. 1989, n° 87-18.391 : *Resp. civ. et assur.* 1989, comm. 423.

¹¹ Cass. 1^{re} civ., 9 avr. 1991, n° 88-15.648 : *Resp. civ. et assur.* 1991, comm. 261. – Cass. 3^e civ., 1^{er} févr. 2011, n° 09-15.462 : *RGDA* 2011, p. 585, note A. Astegiano-La Rizza.

¹² Cass. 2^e civ., 18 janv. 2006, n° 04-17.279, 2^e esp., préc. – Cass. 2^e civ., 17 juin 2021, n° 19-24.467 : *LEDA* sept. 2021, n° 200e6, p. 1, note P.-G. Marly ; *RGDA* juill. 2021, n° 200g6, p. 30, note crit. J. Kullmann.

¹³ Cass. 2^e civ., 11 févr. 2021, n° 19-23.977 : *LEDA* avr. 2021, n° 113j1, note S. Abravanel-Jolly. – P.-G. Marly, *Que reste-t-il des listes exemplatives d'exclusions ?*, à propos de Cass. 2^e civ., 17 juin 2021, n° 19-24.467, FS-B+R : *BJDA.fr/Lexis* 360, 2021, n° 76.

¹⁴ Cass. 2^e civ., 25 janv. 2024, n° 22-14.739, F-B, *La conjonction « lorsque » rend désormais la clause d'exclusion ambiguë* : *BJDA.fr/Lexis* 360, 2024, n° 91, note P.-G. Marly ; *LEDA* mars 2024, n° DAS201u8, p. 1, note S. Abravanel-Jolly. – Cass. 2^e civ., 20 juin 2024, n° 22-20.854, F-D ; S. Abravanel-Jolly, *Nouvelle condamnation de la clause d'exclusion comportant la conjonction « lorsque »* : *LEDA* sept. 2024, n° DAS202c3, note p. 2. – Cass. 2^e civ., 23 janv. 2025, n° 23-14.482, F-D ; S. Abravanel-Jolly, *Confirmation de la condamnation de la clause d'exclusion comportant la conjonction « lorsque »* : *LEDA* mars 2025, n° DAS202, note p. 2.

¹⁵ Cass. 2^e civ., 7 avr. 2011, n° 10-10.868.

¹⁶ Cass. 1^{re} civ., 17 févr. 1987, n° 85-15.350, PB : *RGAT* 1987, 271, note R. Bout.

¹⁷ Cass. 1^{re} civ., 14 janv. 1992 ; *RGAT* 1992, p. 358, 3^e esp.

¹⁸ Cass. 1^{re} civ., 24 févr. 2004, n° 02-10.091. – Cass. 2^e civ., 3 mars 2011, n° 10-15.255 : *Resp. civ. et assur.* 2011, comm. 234. – V. aussi : Cass. crim., 9 févr. 2012, n° 10-31.057 ; *Lamy Assurances*, bull. A, mars 2012, p. 7 ; *BJDA.fr/Lexis* 360, 2012, n° 25, note A. Astegiano-La Rizza ; *LEDA* avr. 2012, note V. Nicolas.

à néant¹⁹. Or, pour déterminer si la clause litigieuse vide la garantie de sa substance, les juges doivent rechercher « l'étendue de la garantie subsistant après application de la clause litigieuse »²⁰.

3) Caractères très apparents²¹

Aux termes de l'article L. 112-4, *in fine*, du Code des assurances, les clauses d'exclusion doivent être rédigées en caractères très apparents. L'appréciation de cette lisibilité spéciale relève du pouvoir souverain des juges du fond qui déterminent librement en quoi les caractères sont très apparents²². En revanche, la mise en œuvre de la notion légale des « caractères très apparents » est contrôlée par la Cour de cassation : le juge doit motiver sa décision en recherchant si la condition des « caractères très apparents » est remplie²³. Une différence matérielle doit exister entre les caractères utilisés pour ces clauses et les autres²⁴. Mais, plus que l'utilisation d'une typographie particulière, il s'agit pour le législateur que les clauses ne puissent échapper à l'attention de l'assuré²⁵. Dès lors, l'utilisation d'une typographie différente importe moins que leur plus grande lisibilité : il est nécessaire que les clauses se détachent du contexte de manière à frapper l'assuré à première lecture.

Le législateur vise les exclusions, sans distinguer entre les exclusions directes et indirectes. Aussi, doit-on admettre qu'elles sont toutes, sans distinction, soumises à cette condition de forme²⁶ ? Ou, au contraire, considère-t-on que seules les exclusions directes y sont soumises ? L'exclusion est directe quand la clause est rédigée sous la forme « tous risques sauf... » énumérant, de manière explicite et directe, la liste des risques écartés de la garantie (les exclusions conventionnelles de garantie).

L'exclusion est indirecte quand les polices établissent une liste de risques couverts impliquant *a contrario* ceux qui ne le sont pas : ce sont des polices « à périls dénommés ».

¹⁹ *Lamy Assurances 2025*, n° 283. – Cass. com., 22 oct. 1996, n° 93-18.632 : *Resp. civ. et assur.* 1997, comm. 48.

²⁰ Cass. 1^{re} civ., 9 mars 2004, n° 00-21.974 : *Resp. civ. et assur.* 2004, n° 197, note H. Groutel. – V. aussi : Cass. 2^e civ., 13 janv. 2005, nos 03-18.645 et 03-20.355 : *Resp. civ. et assur.* 2005, n° 115, note H. Groutel. – Cass. 2^e civ., 20 mars 2008, n° 06-11.763 : *RGDA* 2008, p. 452, note S. Abravanel-Jolly. – Cass. com., 16 juin 2021, n° 19-20.858 : *RGDA* sept. 2021, n° 200i5, p. 39, note L. Mayaux. – Cass. com., 20 oct. 2021, n° 19-19.626 : *BJDA.fr/Lexis* 360, 2021, n° 78 ; *LEDA* janv. 2022, n° DAS200k6, p. 2, note S. Abravanel-Jolly. – Cass. 2^e civ., 9 févr. 2023, n° 21-18067

²¹ S. Abravanel-Jolly, *Droit des assurances*, LexisNexis, coll. Objectif Droit, 5^e éd. 2025, n° 455-459.

²² Cass. 1^{re} civ., 27 mai 1998, n° 95-19.967 : *RGDA* 1998, 692, note A. Favre Rochex. – Cass. 1^{re} civ., 17 nov. 1998 : *Resp. civ. et assur.* 1999, 25, note H. Groutel.

²³ Cass. civ., 6 janv. 1948 : *RGAT* 1948, p. 48, note A. Besson. – V. aussi Cass. crim., 30 janv. 1992, n° 90-86.931 : *Bull. crim.* n° 41 ; *Resp. civ. et assur.* 1992, comm. 279 ; *RGAT* 1992, 499, note H. Margeat. – Cass. 2^e civ., 14 oct. 2021, n° 20-11.980 : *BJDA.fr/Lexis* 360, 2021, n° 78, note S. Abravanel-Jolly ; *RGDA* nov. 2021, n° 200i8, p. 16, note A. Pimbert ; *LEDA* déc. 2021, n° 200j2, p. 2, note P.-G. Marly.

²⁴ Cass. 1^{re} civ., 11 déc. 1990, n° 89-15.248 : *RGDA* 1991, 38. – Cass. 1^{re} civ., 27 févr. 1996 : *Resp. civ. et assur.* 1996, comm. 136. – *Contra* : Cass. 1^{re} civ., 20 mars 1989, n° 86-14.262 : *Resp. civ. et assur.* 1989, comm. 234.

²⁵ Cass. civ., 14 mai 1946 : *D.* 1946, 281 ; *RGAT* 1946, 282.

²⁶ A. Besson, *La loi du 7 janvier 1981 sur les assurances* : *RGAT* 1981, p. 9. – J. Kullmann, note ss Cass. 1^{re} civ., 12 nov. 1987, n° 86-10.288 : *RGAT* 1987, p. 606.

Si la Cour de cassation fait échapper la clause de définition du risque au formalisme légal des exclusions²⁷, ce qui manifeste l'importance de la qualification de l'exclusion au regard de la définition du risque²⁸, pour le moment rien n'a été décidé pour les exclusions indirectes. Si une différence de régime entre exclusions indirectes et directes peut sembler critiquable, toutes contribuant à délimiter le champ d'application du contrat, pour autant, certains estiment que l'application trop extensive de la règle des caractères très apparents « serait désastreuse pour les assureurs »²⁹.

B) La consécration jurisprudentielle d'une conception formelle et objective

Ces décisions montrent que la Cour de cassation se range à une conception formelle et objective de la clause d'exclusion, ne tenant aucun compte, dans une conception plus subjective, du comportement négligent, voire fautif de l'assuré³⁰.

Ainsi, par un arrêt du 15 janvier 2015, malgré l'absence de travaux de réparation effectués par les propriétaires d'un appartement, à l'origine du sinistre, et alors qu'ils avaient pourtant été assignés en ce sens par le syndicat des copropriétaires, la Cour écarte la clause d'exclusion « en cas de défaut d'entretien ou de réparation caractérisé et connu de l'assuré », comme ne se référant pas à des critères précis³¹.

Il suffit que la clause ne soit pas suffisamment claire et précise, ou vide la garantie de sa substance pour qu'elle soit nulle.

Ainsi, quand elle est définie par rapport à un critère, celui-ci ne doit pas être vague.

Si l'exclusion concerne la faute inexcusable, les règles en vigueur, ou encore les règles de l'art, il est impératif que ces normes soient définies avec précision. Ce qui n'est pas le cas de la « clause contenue au contrat d'assurance, visant l'ensemble des lois, règlements et normes en vigueur dans l'activité », qui « n'était pas suffisamment limitée pour permettre à l'assuré de connaître l'étendue exacte de sa garantie »³². De même, est imprécise et non limitée, comme ne permettant pas à l'assuré de connaître avec exactitude ce qui est exclu, la clause excluant de la garantie « les dommages résultant d'une violation délibérée des règles de sécurité, de prudence,

²⁷ Cass. 1^{re} civ., 27 nov. 1990, n° 88-12.964 : *Resp. civ. et assur.* 1991, 1^{re} esp, comm. 70.

²⁸ V. *supra*, n°s 428-432, Distinction exclusion et définition du risque.

²⁹ J. Kullmann, *Lamy Assurances 2025*, n° 581-b. – V. A. Favre-Rochex et G. Courtieu, *Le droit du contrat d'assurance terrestre*, préc., n° 1-135.

³⁰ S. Abravanel-Jolly, *Pour l'application de la conception subjective de la clause d'exclusion des règles de l'art à tout professionnel qualifié (à propos de Cass. 3^e civ., 19 sept. 2019, n° 18-19.616, PB) : BJDA.fr/Lexis 360*, 2019, n° 65. – Cass. 3^e civ., 19 sept. 2019, n° 18-19.616 : *LEDA* nov. 2019, p. 1, n° 112f0, note S. Bertolaso ; *RGDA* nov. 2019, n° 116z3, p. 21, note A. Pélissier.

³¹ Cass. 2^e civ., 15 janv. 2015, n° 13-19.405 : *Resp. civ. et assur.* 2015, repère 4, H. Groutel. – Cass. 2^e civ., 5 févr. 2015, n° 14-10.507 : *Resp. civ. et assur.* 2015, comm. 163, note H. Groutel. – Cass. 2^e civ., 5 mars 2015, n° 14-10.790 : *RLDA* 2015, 5796, note A. Astegiano-La Rizza.

³² Cass. 2^e civ., 2 oct. 2008, n° 07-15.810 : *Resp. civ. et assur.* 2009, comm. 30, note H. Groutel.

des règles de l'art et des consignes de sécurité »³³, ou encore de l'obligation légale de bons soins du dépositaire³⁴. Ce n'est pas davantage le cas de la clause qui exclut la garantie pour « troubles psychiques » ou « résultant d'affections neuro-psychiatriques ou neuro-psychiques »³⁵, à l'évidence imprécise car il s'agit d'une notion trop floue aux contours incertains, et sans surprise la Cour de cassation écarte cette exclusion : « les clauses doivent être formulées et limitées de façon à permettre à l'assuré de connaître exactement l'étendue de la garantie »³⁶. Sur ce fondement, la Cour de cassation a aussi écarté la clause d'exclusion qui visait « les maladies ou accidents occasionnés par l'alcoolisme », au motif qu'elle ne contenait aucune autre précision³⁷. Et elle a fait de même à propos de la clause d'exclusion des substances stupéfiantes³⁸, ou encore « des pertes et dommages indirects (par ex. diminution de l'aptitude à la course, moins-value, dépréciation) »³⁹, ou des « sports impliquant l'usage d'un engin à moteur »⁴⁰.

De même, la clause qui exclut le défaut, ou l'insuffisance de rendement ou de performance du produit, prive de tout effet la garantie responsabilité civile produits livrés, le défaut de performance n'étant pas quantifié⁴¹.

C'est aussi le cas de la clause d'exclusion pour « défaut d'entretien » d'un immeuble en copropriété⁴², ou de défaut de réparation caractérisé et connu de l'assuré dès lors qu'elle ne se réfère pas à des critères précis et à des hypothèses limitativement énumérées⁴³.

³³ Cass. com., 3 juill. 2019, n° 16-18.170 : *LEDA* sept. 2019, p. 2, n° 112c3, note A. Astegiano-La Rizza.

³⁴ Cass. 1^{re} civ., 6 juill. 2022, n° 21-17.610 : *LEDA* oct. 2022, n° DASx3, note A. Astegiano-La Rizza ; *BJDA.fr/Lexis* 360, 2022, n° 83, note A. Cayol et R. Bigot ; *RGDA* sept. 2022, n° RGA200y4, note A. Pélissier.

³⁵ Cass. 2^e civ., 31 mars 2022, n°s 20-18.496 et 19-24.847 : *LEDA* juin 2022, n° DAS200s5, p. 2, note M. Asselain ; *BJDA.fr/Lexis* 360, 2022, n° 81, note P.-G. Marly.

³⁶ Cass. 2^e civ., 2 avr. 2009, n° 08-12.587 : *Resp. civ. et assur.* 2009, comm. 194.

³⁷ Cass. 2^e civ., 18 janv. 2006, n° 04-17.872, 1^{re} esp. : *Resp. civ. et assur.* 2006, comm. 148. – Cass. 2^e civ., 13 juin 2019, n° 18-18.267 : *BJDA.fr/Lexis* 360, 2019, n° 64, note S. Abravanel-Jolly ; *RGDA* 2019, n° 116s4, note A. Pimbert. – V. aussi Cass. 1^{re} civ., 9 déc. 1997, n° 96-10.592 : *RGDA* 1998, p. 118, note A. Favre-Rochex. – Cass. 1^{re} civ., 4 mai 1999, n° 97-16.924 : *RGDA* 1999, p. 670, note M.-H. Maleville.

³⁸ Cass. 2^e civ., 16 juill. 2020, n° 19-15.676 : *LEDA* oct. 2020, n° 112x9, note S. Abravanel-Jolly ; *RGDA* sept. 2020, n° 117s3, p. 20, note A. Pélissier.

³⁹ Cass. 2^e civ., 26 nov. 2020, n° 19-16.435 : *RGDA* janv. 2021, n° 118b9, p. 23, note A. Pélissier ; *BJDA.fr/Lexis* 360, 2021, n° 73, note A. Astegiano-La Rizza.

⁴⁰ Cass. 2^e civ., 8 oct. 2020, n° 19-21.105, F-D : *BJDA.fr/Lexis* 360, 2020, n° 72, note S. Abravanel-Jolly.

⁴¹ Cass. 2^e civ., 15 févr. 2007, n° 05-22.053 : *RGDA* 2007, p. 419, note S. Abravanel-Jolly.

⁴² Cass. 2^e civ., 6 oct. 2011, n° 10-10.001 : *LEDA* nov. 2011, p. 2, n° 159, note V. Nicolas ; *BJDA.fr/Lexis* 360, 2011, note M. Robineau ; *Resp. civ. et assur.* 2012, n° 26. – Cass. 2^e civ., 10 oct. 2024, n° 22-22.692 : *Resp. civ. et assur.* déc. 2024, n° 12, comm. 279, note S. Hourdeau.

⁴³ Cass. 3^e civ., 26 sept. 2012, n° 11-19.117 : *Resp. civ. et assur.* 2012, comm. 362, note H. Groutel ; *BJDA.fr/Lexis* 360, 2012, n° 28, note A. Astegiano-La Rizza ; *RDI* 2012, p. 633 ; *LEDA* nov. 2012, comm. 152, F. Patris ; *RTDI* 2012-4, p. 43, note A. Astegiano-La Rizza. – Cass. 2^e civ., 12 déc. 2013, n°s 12-29.862 et 12-25.777 : *RTDI* 2014, p. 30, note S. Abravanel-Jolly ; *BJDA.fr/Lexis* 360, 2014, n° 34, note S. Abravanel-Jolly. – Cass. 3^e civ., 12 nov. 2020, n° 19-17.954 : *LEDA* janv. 2021, n° 113e1, note A. Astegiano-La Rizza. – Cass. 2^e civ., 1^{er} avr. 2021, n° 19-22.959 : *LEDA* juin 2021, n° 200b9, note S. Abravanel-Jolly.

Ou encore de celle stipulant que sont exclus les dommages qui résultent, « sauf cas de force majeure, de l'insuffisance, soit d'une réparation soit d'une modification indispensable, notamment à la suite d'une précédente manifestation d'un dommage... »⁴⁴. La solution devrait être semblable pour la clause excluant « les conséquences des actes et traitements thérapeutiques », car si le terme « conséquences » est clair, ce n'est pas le seul élément du caractère formel dont il faut encore vérifier la précision. Or, rien n'étant mentionné quant à la nature des conséquences visées, la clause est trop générale et aurait dû être écartée⁴⁵.

Quoi qu'il en soit, certaines clauses ne posent pas de difficulté. Ainsi, sont jugées claires et explicites les clauses excluant les suites et conséquences du diabète et de ses complications⁴⁶, ou excluant les affections disco-vertébrales et lombaires, leurs suites et leurs conséquences⁴⁷. Il en va de même de la clause excluant les « dommages de toute nature : causés ou provoqués intentionnellement par l'assuré ou avec sa complicité », justifiant l'exclusion des dommages par incendie intentionnellement déclenchés par l'assuré⁴⁸. Ou encore de la clause par laquelle la majoration de capital, due en cas de décès accidentel, est exclue en cas de taux d'alcoolémie, égal ou supérieur au taux autorisé par la législation pour la conduite d'un véhicule⁴⁹. Ou même de la clause excluant la prise en charge de la pratique « non encadrée par une fédération ou un club sportif agréé des sports à risques suivants : (...) plongée avec équipement autonome »⁵⁰. C'est aussi le cas de la clause excluant les dommages causés par l'amiante⁵¹, même lorsqu'elle aboutit à exclure l'indemnisation du préjudice d'anxiété⁵².

Ou encore, de la clause excluant « les suites et conséquences éventuelles des pathologies disco-vertébrales du rachis lombo-sacré »⁵³.

⁴⁴ Cass. 2^e civ., 13 déc. 2012, n° 11-22.412 : *LEDA* févr. 2013, p. 2, note ; *BJDA.fr/Lexis* 360, 2013, n° 29, note S. Abravanel-Jolly ; *Resp. civ. et assur.* 2013, comm. 105, note H. Groutel. – Dans ce sens aussi : Cass. 2^e civ., 12 déc. 2013, n° 12-29.862 : *LEDA* févr. 2014, p. 2, note F. Patris ; *RTDI* 2014-1, p. 30, note S. Abravanel-Jolly.

⁴⁵ Cass. 2^e civ., 27 avr. 2017, n° 16-15.721 : *LEDA* 2017, n° 110p2, note S. Abravanel-Jolly.

⁴⁶ Cass. 2^e civ., 28 mai 2009, n° 08-20.031 : *BJDA.fr/Lexis* 360, 2009, n° 12, note S. Abravanel-Jolly.

⁴⁷ Cass. 2^e civ., 2 juill. 2015, n° 14-19.967 : *LEDA* 2015, n° 127, note A. Astegiano-La Rizza. – Cass. 2^e civ., 4 avr. 2024, n° 22-18.186 : *LEDA* juin 2024, n° DAS201z5, obs. P.-G. Marly ; *RGDA* mai 2024, n° RGA201x7, note A. Pimbert ; *BJDA.fr/Lexis* 360, 2024, n° 93, note R. Tsomevou ; *Resp. civ. et assur.* 2024, n° 6, comm. 154, note S. Bertolaso.

⁴⁸ Cass. 2^e civ., 18 oct. 2012, n° 11-23.900 : *LEDA* déc. 2012, comm. 173, note A. Astegiano-La Rizza.

⁴⁹ Cass. 2^e civ., 13 déc. 2012, n° 11-28.674.

⁵⁰ Cass. 2^e civ., 7 juill. 2022, n° 21-14.288, F-B : *LEDA* oct. 2022, n° DAS200w9, p. 2, note C. Béguin-Faynel ; *BJDA.fr/Lexis* 360, 2022, n° 83, note A. Trescases ; *RGDA* sept. 2022, n° RGA200y8, note A. Pimbert ; *Resp. civ. et assur.* oct. 2022, comm. 241, note D. Krajewski.

⁵¹ Cass. 2^e civ., 21 sept. 2023, n° 21-23.673 : *LEDA* nov. 2023, n° DAS201p4, p. 2, note J. Mèl.

⁵² S. Abravanel-Jolly, note ss Cass. 2^e civ., 21 sept. 2023, n°s 21-19.776 et 21-19.801, FS-B, *La clause excluant les dommages causés par l'amiante permet d'exclure l'indemnisation du préjudice d'anxiété* : *LEDA* nov. 2023, n° DAS201o8, p. 2 ; *BJDA.fr/Lexis* 360, 2023, n° 89.

⁵³ Cass. 2^e civ., 4 avr. 2024, n° 22-18186, *LEDA* juin 2024, n° DAS201z5, obs. PGM, *bjda* 2024, n° 93, note R. Tsomevou, *RCA* 2024, n° 6, comm. n° 154, note S. Bertolaso.

Si la conception formelle et objective s'inscrit ainsi dans la protection des intérêts de l'assuré, une conception plus subjective pourrait aussi être adoptée lorsque le comportement de l'assuré remet en cause l'essence de la relation d'assurance. Et, l'article L. 113-1, al. 1^{er} du Code des assurances n'exclut pas l'application de l'article 1170 du Code civil.

II) Un contrôle susceptible d'être complété par une approche subjective et par le recours au droit commun

A) Admission d'une conception subjective fondée sur le comportement de l'assuré

Comme vu plus haut, la Cour de cassation se range à une conception formelle et objective de la clause d'exclusion, ne tenant aucun compte, dans une conception plus subjective, du comportement négligent, voire fautif de l'assuré⁵⁴.

Pour autant, certaines décisions se montrent parfois plus nuancées appliquant la clause d'exclusion en raison d'une faute volontaire de l'assuré en relation avec le sinistre⁵⁵. Et même, par un arrêt du 3 octobre 2013, la deuxième chambre civile a, pour une fois, décidé d'accorder une place à la conception subjective⁵⁶. En effet, elle a expressément admis la validité d'une exclusion du défaut d'entretien ou de réparation caractérisé et connu de l'assuré, ne se référant certes pas à des critères précis et à des hypothèses limitativement énumérées, mais révélant que l'assuré, ayant eu connaissance des causes du désordre, n'a pas pris les mesures suffisantes pour empêcher l'aggravation du désordre⁵⁷.

Dans la même perspective, mais de façon encore plus nette, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a encore évolué, d'abord par un premier arrêt du 20 novembre 2014⁵⁸, puis, de façon plus formelle, par un autre du 11 décembre 2014⁵⁹. Par cette dernière décision, elle se réfère en effet, aux visas des articles 1104 et 1964 du Code civil (devenus unique art. 1108), à l'existence de l'aléa pour casser un arrêt d'appel qui avait écarté une clause d'exclusion comme non formelle et limitée, affirmant au contraire : « qu'un contrat d'assurance est par essence aléatoire, de sorte qu'il ne saurait couvrir un risque dépendant de la seule volonté de l'assuré » qui, informé « de la nécessité d'une réfection complète de [ses] installations en raison des désordres d'infiltrations répétés... [il n'a] fait procéder qu'à des réparations provisoires et inappropriées par des entreprises insuffisamment compétentes ».

⁵⁴ S. Abravanel-Jolly, *Pour l'application de la conception subjective de la clause d'exclusion des règles de l'art à tout professionnel qualifié (à propos de Cass. 3^e civ., 19 sept. 2019, n° 18-19.616, PB) : BJDA.fr/Lexis 360, 2019, n° 65. – Cass. 3^e civ., 19 sept. 2019, n° 18-19.616 : LEDA nov. 2019, p. 1, n° 112f0, note S. Bertolaso ; RGDA nov. 2019, n° 116z3, p. 21, note A. Pélissier.*

⁵⁵ Cass. 3^e civ., 9 avr. 2013, n° 11-18.212 : BJDA.fr/Lexis 360, 2013, n° 31, note S. Abravanel-Jolly. – Cass. 3^e civ., 17 avr. 2013, n° 11-28.887 : BJDA.fr/Lexis 360, 2013, n° 31, note S. Abravanel-Jolly.

⁵⁶ S. Abravanel-Jolly, *Droit des assurances*, LexisNexis, coll. Objectif Droit, 5^e éd. 2025, n° 452.

⁵⁷ Cass. 2^e civ., 3 oct. 2013, n° 12-23.684 : RTDI 2014, note S. Abravanel-Jolly ; LEDA déc. 2013, p. 2, note A. Astegiano-La Rizza.

⁵⁸ N° 11-27.102 : BJDA.fr/Lexis 360, 2015, n° 39 ; LEDA janv. 2015, p. 2, note F. Patris.

⁵⁹ Cass. 2^e civ., 11 déc. 2014, n° 13-26.893 : RTDI 2015-1, p. 45, comm. S. Abravanel-Jolly.

Au demeurant, les juges considèrent que, certes la clause d'exclusion n'est pas formelle et limitée, mais que le comportement des propriétaires constitue « une négligence grave », qu'ils n'ont « pu ignorer » et qui a influé « de manière évidente sur la réalisation du risque et conféré à ce dernier un caractère potestatif que l'assureur ne saurait garantir »⁶⁰.

Ainsi, la Cour de cassation n'est pas hostile à la conception subjective de la validité des clauses d'exclusion lorsqu'il est manifeste que sans le comportement de l'assuré le sinistre ne se serait pas produit.

Et, cela, comme en atteste un arrêt du 12 février 2026⁶¹, rendue à propos d'un médecin qui avait implanté à différentes patientes, à compter de 2008, des implants intraoculaires « New iris » destinés à changer la couleur des yeux, dont la défectuosité avait causé des dommages corporels à trois patientes.

Ainsi, la deuxième chambre civile après avoir rappelé :

- « Qu'il résulte de l'article L. 113-1 du Code des assurances qu'une clause d'exclusion n'est pas formelle lorsqu'elle ne se réfère pas à des critères précis et nécessite interprétation » ;
- Relevé que les juges avaient constaté :
 - que le contrat exclut « *les conséquences de tous actes prohibés par la réglementation en vigueur ou exécutés par des personnes non habilitées à les faire* »,
 - que « *cette exclusion de garantie vise précisément les actes interdits par la réglementation en vigueur, ce qui inclut nécessairement la légalité* ».
 - Que les implants « New iris » à l'origine du sinistre n'avaient pas été soumis à la procédure de certification européenne et ne bénéficiaient pas du marquage CE
 - Que « *le médecin utilisait, en toute connaissance de cause, un dispositif médical qui n'était pas légalement autorisé sur le territoire français et, partant, était prohibé par la réglementation* » ;
- Que les juges d'appel avaient exactement retenu « *que la clause d'exclusion de garantie litigieuse était formelle* », et n'avaient « *pas à répondre sur le caractère limité de la clause qui n'était pas contesté en appel* »,

En a déduit à bon droit que la clause d'exclusion devait recevoir application.

Nous ne pouvons qu'approuver cette solution, qui fait une place à la conception subjective aux côtés de la conception formelle et objective, en ce qu'elle s'inscrit pleinement dans le respect de la relation d'assurance dont l'objet n'est pas, comme l'a écrit Madame Asselain, « de couvrir des dommages que le comportement de malhonnête ou la négligence délibérée de l'assurée ont rendu non aléatoires »⁶².

⁶⁰ Cass. com., 11 mai 2017, n° 15-29.065 : *RGDA* 2017, n° 114t2, p. 411, note M. Asselain.

⁶¹ Cass. 2^e civ., 12 févr. 2026, 24-10.913, F-B.

⁶² M. Asselain, *Violation délibérée de ses obligations professionnelles par l'assuré : à la recherche d'une sanction : Resp. civ. et assur.* 2009, étude 6. – R. Bigot, *Le radeau de la faute intentionnelle inassurable : BJD.fr/Lexis* 360, 2018, n° 57.

Enfin, la validité des exclusions de garantie doit certes être fondée sur l'article L. 113-1, al. 1^{er} du Code des assurances, ce qui n'exclut pas d'avoir aussi recours à l'article 1170 du Code civil.

B) L'article 1170 du Code civil : fondement complémentaire de l'article L. 113-1, al. 1^{er} du Code des assurances

L'article 1170 du Code civil, selon lequel « toute clause qui prive de sa substance l'obligation essentielle du débiteur est réputée non écrite », peut désormais régir toutes les clauses restrictives de garantie.

Sur ce fondement de droit, peuvent donc être réputées non écrites toutes celles qui vident la garantie de sa substance⁶³, sans que cela ne porte atteinte à l'adage *Speciala generalibus derogant*, étant donné la complémentarité des articles L. 113-1, alinéa 1er et 1170 du Code civil⁶⁴.

En effet, la sanction du réputé non écrit est expressément prévue par cet article 1170, contrairement aux dispositions de l'article L. 113-1, al. 1^{er} qui ne prévoient rien de tel⁶⁵.

Pourtant, de façon étonnante, la Cour de cassation s'est positionnée en sens contraire⁶⁶, semblant considérer que, dans ce cas, le principe selon lequel le spécial déroge au général, codifié par l'article 1105 du Code civil, a vocation à s'appliquer.

Il nous semble, pourtant, qu'il s'agit là d'une solution bancal, le spécial n'ayant de raisons d'écarter le général que lorsqu'il y a contradiction entre dispositions⁶⁷.

Or, précisément, il n'y en a aucune dans notre hypothèse où la sanction du réputé non écrit n'est pas prévue par l'article L. 113-1, al. 1^{er}, mais seulement par l'article 1170.

⁶³ L. Mayaux, *La contrepartie dans le contrat d'assurance* : RGDA 2017, n° 115c3, p. 640, spéc. II-B).

⁶⁴ S. Abravanel-Jolly, *Le droit des assurances, précurseur de l'article 1170 du Code civil*, in Actes du colloque « La substance de l'obligation essentielle », Cycle de conférences de la Cour de cassation du 13 mai 2024 (ss dir. S. Bros) : *BJDA.fr/Lexis* 360, 2024, n° 94.

⁶⁵ S. Bros, *Les sanctions de l'article 1170 du Code civil*, Cycle de conférences : *La substance de l'obligation essentielle*, 13 mai 2024, Cour de cassation, Grand'chambre, *bjda.fr / Lexis* 360 2024, n° 94.

⁶⁶ Cass. 2^e civ., 12 oct. 2023, n° 22-13.759, FS-B : LEDA déc. 2023, n° DAS201q2, note P.-G. Marly ; *BJDA.fr/Lexis* 360, 2023, n° 90, note L. Perdrix. – Cass. 2^e civ., 28 nov. 2024, n° 23-13113, *BJDA.fr/Lexis* 360, 2025, n° 97, note H. Ramparany.

⁶⁷ C. Goldie-Genicon, Contribution à l'étude des rapports entre le droit commun et le droit spécial des contrats, LGDJ 2009, n° 374. P.-G. Marly, L'application de l'adage *Speciala generalibus derogant* à la validité des clauses d'exclusion, LEDA déc. 2023, n° DAS201q2, p. 1.